

FORMULAIRE D'ÉTABLISSEMENT DE COMPTES OUVERTS ET ENREGISTRÉS

- RÉGIME NON ENREGISTRÉ (OUVERT)
- RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE (RER)
- RER DE CONJOINT
- COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI)
- FONDS DE REVENU DE RETRAITE (FRR)
- FRR DE CONJOINT
- FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)
- FONDS DE REVENU DE RETRAITE IMMOBILISÉ (FRRI)
- RER IMMOBILISÉ (RERI)

Siège social

Gestion de Fonds Excel Inc.
2810, boul. Matheson Est, bureau 800
Mississauga (Ontario) L4W 4X7
Téléphone : 905-813-7111
Sans frais : 1-888-813-9813
Télécopieur : 905-624-7531
Courriel : excel@excelfunds.com

Centre de services et de traitement

c/o International Financial Data Services (Canada) Ltd.
30, rue Adelaide Est, Suite 1
Toronto (Ontario) M5C 3G9
Téléphone : 905-214-8107
Sans frais : 1-888-342-0318
Télécopieur : 1-844-401-3739

FORMULAIRE D'ÉTABLISSEMENT DE COMPTES OUVERTS ET ENREGISTRÉS

- NOUVEAU COMPTE
 N° DE COMPTE EXISTANT _____

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE RÉGIME

TYPE DE RÉGIME (cocher une case) : VEUILLEZ REMPLIR UN FORMULAIRE DE DEMANDE DIFFÉRENT POUR CHAQUE TYPE DE RÉGIME

- | | | |
|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> RÉGIME NON ENREGISTRÉ (OUVERT) | <input type="checkbox"/> FONDS DE REVENU DE RETRAITE (FRR) | Les fonds proviennent-ils d'un FERR établi avant le 1 ^{er} janvier 1993?
<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |
| <input type="checkbox"/> RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE (RER) | <input type="checkbox"/> FRR DE CONJOINT | |
| <input type="checkbox"/> RER DE CONJOINT | <input type="checkbox"/> FONDS DE REVENU DE RETRAITE IMMOBILISÉ (FRRI)* | |
| <input type="checkbox"/> COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI)* | <input type="checkbox"/> FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)* | |
| <input type="checkbox"/> RER IMMOBILISÉ (RERI)* | | |

* Veuillez annexer l'addenda applicable ou le formulaire de renonciation/de consentement du conjoint.

2. RENSEIGNEMENTS SUR LE RENTIER/TITULAIRE DU COMPTE

PRÉFÉRENCE DE LANGUE : ANGLAIS FRANÇAIS

- M. M^{ME} M^{LLE} D^R PERSONNE MORALE (annexez la résolution de l'entreprise) FIDUCIE OFFICIELLE (annexez l'entente de fiducie)

NOM DE FAMILLE _____ PRÉNOM ET INITIALES _____

NOM DE LA PERSONNE MORALE OU DE LA FIDUCIE OFFICIELLE (le cas échéant) _____

ADRESSE _____ APP. _____

VILLE _____ PROVINCE _____

CODE POSTAL [][][][][][][][] ADRESSE DE COURRIEL _____

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE (DOMICILE) ([][][]) [][][][][][][][][][][][][] NUMÉRO DE TÉLÉPHONE (BUREAU) ([][][]) [][][][][][][][][][][][][] POSTE [][][][][]

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE [][][][][][][][][][][][][] DATE DE NAISSANCE [][][][][][][][][][][][][]
(Obligatoire) (Obligatoire) JOUR MOIS ANNÉE

Êtes-vous une personne des États-Unis aux fins de l'impôt sur le revenu des États-Unis? (Remarque : Une personne des États-Unis désigne un résident ou un citoyen américain)

- NON OUI DANS L'AFFIRMATIVE, VEUILLEZ FOURNIR UN NUMÉRO D'IDENTIFICATION DE CONTRIBUABLE DES ÉTATS-UNIS (TIN) : _____

3. RENSEIGNEMENTS SUR LE TITULAIRE SECONDAIRE DU RÉGIME

- COPROPRIÉTAIRES AVEC GAIN DE SURVIE* (non valide dans la Province de Québec)
 COPROPRIÉTAIRES SANS GAIN DE SURVIE* (à moins d'avis contraire, les régimes conjoints seront établis comme copropriétaires avec gain de survie)
 Veuillez cocher cette case si seulement un des cotitulaires (deux ou plus) du régime peut signer; dans le cas contraire, la signature de tous les détenteurs est requise.

- RENSEIGNEMENTS SUR LE CONJOINT COTISANT (Pour les RER et les FRR de conjoint seulement)

- EN FIDUCIE POUR*
*Ne s'applique pas aux régimes enregistrés

- M. M^{ME} M^{LLE} D^R

- MÊME ADRESSE QUE CELLE-CI-DESSUS

NOM DE FAMILLE _____ PRÉNOM ET INITIALES _____

ADRESSE _____ APP. _____

VILLE _____ PROVINCE _____

CODE POSTAL [][][][][][][][] NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE [][][][][][][][][][][][][] DATE DE NAISSANCE [][][][][][][][][][][][][]
(Obligatoire) (Obligatoire) JOUR MOIS ANNÉE

4. RENSEIGNEMENTS SUR LE COURTIER ET LE CONSEILLER

NUMÉRO DU COURTIER _____ NUMÉRO DU CONSEILLER _____ NUMÉRO DE COMPTE DU COURTIER _____

NOM DU COURTIER _____ NOM DU CONSEILLER _____

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE (BUREAU) ([][][]) [][][][][][][][][][][][][] NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR ([][][]) [][][][][][][][][][][][][]

ADRESSE DE COURRIEL DU CONSEILLER _____

5. SÉLECTION DES PLACEMENTS

VEUILLEZ TRAITER MON DÉPÔT OU MON (MES) TRANSFERT(S) ET INVESTIR DANS LES FONDS QUE J'AI CHOISIS

- LE T2033 OU UN FORMULAIRE D'AUTORISATION DU TRANSFERT EST ANNEXÉ LE FORMULAIRE T2151 EST ANNEXÉ LE FORMULAIRE T2220 EST ANNEXÉ

NOM DU FONDS	CODE DU FONDS FA	FRAIS D'ACQUISITION* %	CODE DU FONDS FAV	CODE DU FONDS FAR	PLACEMENT INITIAL	PROGRAMME DE RETRAITS SYSTÉMATIQUES	PROGRAMME DE PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES
					\$ <input type="checkbox"/> % <input type="checkbox"/> PARTS <input type="checkbox"/>	\$ <input type="checkbox"/> % <input type="checkbox"/>	\$
							\$
							\$
							\$
							\$
TOTAL						TOTAL	TOTAL
						Remplissez maintenant les Parties 9 et 11.	Remplissez maintenant la Partie 10.

*À moins d'indication contraire, les frais d'acquisition sont nuls.

Les fonds libellés en dollars US ne peuvent pas être établis à titre de régimes enregistrés.

6. DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE* (Régimes enregistrés seulement)

***Ne s'applique pas aux rentiers domiciliés au Québec**

Je reconnais que si j'ai rempli la section « Choix de l'époux ou conjoint de fait comme rentier successeur » de la Partie 11, la désignation de bénéficiaire ci-dessus ne sera valide que si mon époux ou conjoint de fait décède avant moi ou n'est pas mon conjoint à la date de mon décès. **Si mon rentier successeur me survit, je reconnais que je ne peux pas désigner un bénéficiaire aux termes du Régime/Fonds. Si je n'ai pas choisi d'avoir un rentier successeur**, conformément à la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite indiqué plus haut, je révoque par la présente toutes les désignations de bénéficiaire antérieures faites à l'égard du Régime/Fonds, y compris toute désignation faite dans mon testament, et je désigne la personne indiquée ci-dessus comme bénéficiaire du Régime/Fonds habileté à recevoir toutes les sommes payables aux termes du Régime/Fonds à mon décès. Je révoque par la présente toutes les désignations de bénéficiaire antérieures faites à l'égard du Régime/Fonds, y compris toute désignation faite dans mon testament, et je désigne la personne indiquée ci-dessus comme bénéficiaire du Régime/Fonds habileté à recevoir toutes les sommes payables aux termes du Régime/Fonds à mon décès. La présente désignation de bénéficiaire fait partie du formulaire d'établissement de comptes et de la déclaration de fiducie du Régime/Fonds et s'appliquera à tous les biens détenus aux termes du Régime/Fonds à mon décès.

Dans certaines provinces, la désignation de bénéficiaire, ou toute révocation de celle-ci, ne peut être faite que par testament. Dans certains cas, les droits de mon époux ou conjoint de fait, selon la définition des lois provinciales applicables, peuvent avoir préséance sur une telle désignation de bénéficiaire. En outre, une désignation de bénéficiaire ne changera pas automatiquement par suite d'une relation future ou de la rupture d'une relation; il peut donc être nécessaire d'effectuer une nouvelle désignation à cette fin. Il m'incombe entièrement de veiller à ce que la présente désignation de bénéficiaire soit valide en vertu des lois du Canada et de ses provinces ou territoires, et à ce que cette désignation de bénéficiaire soit modifiée au besoin. Si je suis domicilié au Canada à la date de mon décès, je reconnais que la présente désignation de bénéficiaire sera régie par les lois de la province ou du territoire où je suis domicilié à ce moment. Si je ne suis pas domicilié au Canada à la date de mon décès, les lois de la province ou du territoire où j'étais domicilié au moment de la signature du présent formulaire s'appliqueront. Autrement, les lois de l'Ontario s'appliqueront. Je déclare que tout bien transmis du Régime/Fonds à un bénéficiaire, la valeur d'un tel bien et tout revenu ou gain en capital ou autre avantage découlant de ce bien demeurent la propriété exclusive d'un bénéficiaire et sont exclus des biens familiaux nets, de la communauté de biens d'un bénéficiaire ou de la valeur des actifs d'un bénéficiaire aux fins du partage des biens en cas de séparation, de divorce, d'annulation d'un mariage ou de décès d'un bénéficiaire comme le prévoit toute loi portant sur les biens familiaux ou matrimoniaux dans tout territoire, dans la mesure permise par la loi.

NOM DE FAMILLE DU BÉNÉFICIAIRE	PRÉNOM	NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE	LIEN	RÉPARTITION	DATE DE NAISSANCE		
					JOUR	MOIS	ANNÉE
				%			
				%			
				%			
				%			

MÊME ADRESSE QUE CELLE-CI-DESSUS

ADRESSE _____ APP. _____

VILLE _____ PROVINCE _____

7. PROGRAMME DE TRANSFERTS AUTOMATIQUES

TRANSFERT DE TITRES D'UN FONDS À UN AUTRE AU SEIN D'UN MÊME COMPTE.

TRANSFERT DE TITRES À UN AUTRE COMPTE, NUMÉRO _____

DATE DE DÉBUT : DATE DE FIN :

FRÉQUENCE : MENSUELLE TRIMESTRIELLE SEMESTRIELLE ANNUELLE

MONTANT <input type="checkbox"/> \$ <input type="checkbox"/> % <input type="checkbox"/> PARTS	NOM DU FONDS D'ORIGINE	CODE DU FONDS	NOM DU FONDS DESTINATAIRE	CODE DU FONDS

J'autorise, par la présente, l'échange de parts du fonds mentionné ci-dessus à l'autre fonds (aux autres fonds) pour le montant indiqué. Le Programme de transferts automatiques permet de prendre des arrangements préalables pour convertir ou échanger un montant précis d'un fonds à un autre sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

8. DISTRIBUTIONS

VEUILLEZ JOINDRE UN CHÈQUE NUL

À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE, TOUTES LES DISTRIBUTIONS SERONT RÉINVESTIES DANS LES TITRES DES MÊMES FONDS.

Déposer directement dans un compte bancaire Poster un chèque à mon domicile

Réinvestir les distributions dans les fonds suivants :

NOM DU FONDS D'ORIGINE	CODE DU FONDS	NOM DU FONDS DESTINATAIRE	CODE DU FONDS

Les distributions afférentes aux régimes enregistrés sont automatiquement réinvesties et ne peuvent pas être versées en argent. Si aucun choix n'est fait, toutes les distributions seront réinvesties dans les titres des mêmes fonds.

9. PROGRAMME DE RETRAITS SYSTÉMATIQUES

VEUILLEZ JOINDRE UN CHÈQUE NUL

NE S'APPLIQUE PAS AUX RER

DATE DE DÉBUT : FRÉQUENCE : HEBDOMADAIRE QUINZOMADAIRE MENSUELLE TRIMESTRIELLE SEMESTRIELLE ANNUELLE

J'autorise, par la présente, le rachat d'un nombre suffisant de titres pour obtenir un paiement de _____ \$ Montant brut ou Compte tenu des frais

À moins d'indication contraire, le retrait systématique sera versé sous forme de montant brut. Pour les régimes enregistrés, veuillez consulter la Partie 11.

VEUILLEZ NOTER QU'IL FAUT COMPTER 5 JOURS OUVRABLES AVANT LA DATE DU CRÉDIT POUR ÉTABLIR OU MODIFIER UN PROGRAMME DE RETRAITS SYSTÉMATIQUES.

Gestion de Fonds Excel Inc. - Déclaration de fiducie de régime d'épargne-retraite

1. Définitions. Chaque fois qu'ils sont utilisés dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande, les expressions suivantes s'entendent respectivement au sens prévu ci après :

- « biens » : tous les biens, y compris le revenu qui en est tiré, les produits qui en découlent et les espèces, détenus aux termes du régime de temps à autre;
- « conjoint » : la personne qui est considérée par les lois applicables comme époux ou conjoint de fait du rentier;
- « cotisation » : une cotisation en espèces ou sous forme de placement admissible aux termes du régime;
- « date d'échéance » : la date que le rentier choisit pour le commencement d'un revenu de retraite, laquelle ne doit pas tomber après la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge maximal pour le commencement d'un revenu de retraite comme le prévoient les lois applicables de temps à autre;
- « demande » : la demande que le rentier a présentée au mandataire à l'égard du régime;
- « documents successoraux » : la preuve du décès du rentier et les autres documents, y compris les lettres d'homologation du testament du rentier, que peut exiger le fiduciaire à sa seule discrétion dans le cadre de la transmission des biens au décès du rentier;
- « ex-conjoint » : la personne qui est considérée par les lois applicables comme ex-époux ou ex-conjoint de fait du rentier;
- « fiduciaire » : la Compagnie Trust Royal en sa qualité de fiduciaire et d'émetteur du régime, et ses successeurs et ayants droit.
- « frais » : l'ensemble des i) coûts, ii) charges, iii) commissions, iv) frais de gestion de placement, frais de courtage et autres frais, v) frais juridiques et vi) frais remboursables engagés de temps à autre à l'égard du régime;
- « Loi de l'impôt » : la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- « lois applicables » : la Loi de l'impôt, la législation pertinente en matière de retraite et de pension et les autres lois du Canada et des provinces et territoires applicables aux présentes;
- « mandataire » : Gestion De Fonds Excel Inc. et ses successeurs et ayants droit;
- « placement admissible » : un placement qui constitue un placement admissible pour un régime enregistré d'épargne-retraite conformément aux lois applicables;
- « placement interdit » : tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement au sens de la Loi de l'impôt) qui est :
 - a) une dette du rentier;
 - b) une action du capital-actions ou une dette d'une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités :
 - i) une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le rentier a une participation notable;
 - ii) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le rentier ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa i);
 - iii) un intérêt ou un droit sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquiescer une telle action, participation ou dette; ou
 - iv) un bien visé par règlement (au sens de la Loi de l'impôt);
 - c) « produit du régime » : les biens, déduction faite des frais et taxes qui peuvent être exigés en vertu des lois applicables;
 - d) « régime » : le régime d'épargne-retraite que le rentier et le fiduciaire ont ouvert au nom du rentier aux termes de sa demande;
- « rentier » : la personne qui a signé la demande pour être titulaire du régime au sens que les lois applicables donnent à ce terme;
- « représentant successoral » : un exécuteur, un administrateur successoral, un administrateur testamentaire, un liquidateur ou un fiduciaire de succession avec ou sans testament, qu'une seule ou plusieurs de ces personnes soient ainsi nommées;
- « revenu de retraite » : un revenu de retraite au sens des lois applicables;
- « taxes » : l'ensemble des taxes, impôts et cotisations applicables, y compris les pénalités et intérêts, tels qu'ils peuvent être exigés en vertu des lois applicables;

2. Déclaration de fiducie. Le fiduciaire convient d'agir en qualité de fiduciaire d'un régime d'épargne-retraite pour le rentier nommé dans la demande et d'administrer les biens conformément à la présente déclaration de fiducie.

3. Nomination d'un mandataire. Le fiduciaire a nommé Gestion De Fonds Excel Inc. (le « mandataire ») comme son mandataire pour s'acquiescer de certaines fonctions relativement au fonctionnement du régime. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il demeure finalement responsable de l'administration du régime.

4. Enregistrement. Le fiduciaire demandera l'enregistrement du régime à titre de régime d'épargne-retraite aux termes des lois applicables.

5. Cotisations. Le rentier ou le conjoint du rentier peut verser des cotisations au régime en des montants que permettent les lois applicables, en espèces ou sous forme de autres biens que peut permettre le fiduciaire à sa seule discrétion. Il incombe exclusivement au rentier ou au conjoint du rentier, selon le cas, de veiller à ce que le montant des cotisations versées au régime ne dépasse pas les limites permises en vertu des lois applicables.

6. Remboursement de cotisations. Le fiduciaire doit sur demande du rentier ou, le cas échéant, du conjoint du rentier, sous une forme satisfaisant le fiduciaire, verser une somme au contribuable afin de réduire le montant de l'impôt payable en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt et des autres lois applicables.

7. Renseignements fiscaux. Le fiduciaire fournit au rentier et, le cas échéant, au conjoint du rentier, des feuilles de renseignements appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu à l'égard de toutes les cotisations versées au régime ainsi que les autres renseignements à l'égard du régime que les lois applicables peuvent exiger.

8. Délégation par le fiduciaire. Le rentier autorise expressément le fiduciaire à déléguer au mandataire l'exécution des tâches suivantes du fiduciaire aux termes du régime :

- a) la réception des cotisations au régime provenant du rentier et/ou du conjoint du rentier, selon le cas;
- b) la réception des transferts de biens suivant;
- c) l'investissement et le réinvestissement des biens suivant les directives du rentier;
- d) l'inscription et la détention des biens au nom du fiduciaire, au nom du mandataire, au nom de leurs prête-noms respectifs ou au porteur comme en décide le mandataire de temps à autre;
- e) la tenue des dossiers du régime, y compris la désignation de bénéficiaires, le cas échéant;
- f) la remise au rentier d'états de compte à l'égard du régime au moins une fois par année;
- g) la préparation de tous les formulaires et documents et déclarations de renseignements à déposer auprès des autorités gouvernementales et administration publiques;
- h) l'exécution de paiements avec le régime aux termes des dispositions des présentes; et
- i) les autres fonctions et obligations du fiduciaire aux termes du régime que le fiduciaire peut établir de temps à autre à sa seule discrétion.

Le rentier convient que, dans la mesure où le fiduciaire délègue ces fonctions, le fiduciaire est ainsi libéré de l'exécution de ces fonctions.

9. Placement des biens. Les biens sont investis et réinvestis conformément aux directives du rentier, sans être limités aux placements qu'autorise la Loi à l'égard des fiducies. Le fiduciaire peut, à sa seule discrétion, exiger du rentier qu'il lui fournisse à l'égard de tout placement effectué ou envisagé la documentation que le fiduciaire juge nécessaire dans les circonstances. Le fiduciaire se réserve le droit de refuser d'effectuer un placement en particulier si le placement envisagé et la documentation connexe ne satisfont pas aux exigences du fiduciaire à ce moment-là.

10. Fonds distincts. Les biens sous forme de fonds distincts seront détenus au nom d'un prête-nom. Le rentier convient de désigner le fiduciaire comme bénéficiaire aux termes de tout fonds distinct dénoté conformément au régime. En cas de décès du rentier, le produit des fonds distincts versé fait partie des biens à traiter conformément aux modalités de la présente déclaration de fiducie. Il demeure entendu qu'en cas de décès du rentier, le fiduciaire détient les fonds distincts en tant que produit du régime pour tout bénéficiaire que le rentier a désigné aux termes du régime, conformément à la présente déclaration de fiducie.

11. Choix de placements pour le régime. Il incombe au rentier de choisir les placements du régime, en s'assurant qu'un placement est et demeure un placement admissible, et d'établir qu'un tel placement n'est pas un placement interdit et le demeure. Le fiduciaire doit faire preuve de la prudence, de la diligence et de l'habileté d'une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le régime détienne un placement non admissible. Le rentier a le droit de nommer un mandataire comme son mandataire aux fins de la remise de directives de placement comme le prévoit la présente clause 11.

12. Espèces non investies. Les espèces non investies seront placées en dépôt auprès du fiduciaire ou d'un membre du groupe du fiduciaire. Le mandataire établira de temps à autre à sa seule discrétion l'intérêt payable au régime sur ces soldes de trésorerie, sans aucune obligation de verser un montant ou un taux minimal. Le fiduciaire versera de l'intérêt au mandataire à des fins de distribution au régime et le mandataire portera l'intérêt approprié au crédit du régime. Le fiduciaire n'a aucune responsabilité à l'égard de ce paiement d'intérêt une fois qu'il a été versé au mandataire à des fins de distribution.

13. Droit de compensation. Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucun droit de compensation à l'égard des biens relativement à toute obligation ou dette contractée par le rentier envers le fiduciaire ou le mandataire, si ce n'est des frais payables aux termes de la présente déclaration de fiducie.

14. Soldes débiteurs. Si le régime affiche un déficit de trésorerie, le rentier autorise le fiduciaire ou le mandataire à choisir des biens et à les vendre pour combler le déficit de trésorerie du régime.

15. Sorties. Avant l'achat d'un revenu de retraite, le rentier peut, sur remise d'un avis de 60 jours au mandataire, ou dans tout délai plus court que le mandataire peut à sa seule discrétion permettre pour la signification d'un avis, demander que le mandataire liquide la totalité ou une partie des biens et qu'il verse au rentier une somme à partir des biens ne dépassant pas la valeur du régime immédiatement avant le moment du paiement, sous réserve de la déduction de la rémunération et des frais et taxes comme il est prévu à la clause 26.

16. Revenu de retraite. Le rentier doit, sur avis d'un au moins 90 jours donné au mandataire au nom du fiduciaire, ou dans tout délai plus court que le fiduciaire peut à sa seule discrétion permettre pour la signification d'un avis, préciser la forme du revenu de retraite devant être fournie en vertu des lois applicables. Dès réception de ces instructions, le mandataire achète ce revenu de retraite pour le rentier et, lorsque le rentier en a fait le choix par écrit, pour le conjoint du rentier après le décès du rentier (sur quoi les renvois au rentier aux présentes incluent le conjoint du rentier). Le régime vient à échéance à la date d'échéance. Sauf comme le permettent par ailleurs les lois applicables de temps à autre, toute rente que le rentier achète en tant que revenu de retraite :

- a) doit être payable en paiements périodiques égaux annuels ou plus fréquents au cours de sa durée jusqu'au paiement intégral ou jusqu'à la conversion partielle du revenu de retraite et, lorsque cette conversion est partielle, en paiements périodiques égaux, annuels ou plus fréquents par la suite;
- b) ne doit pas être cessible en totalité ou en partie;
- c) doit exiger la conversion de chaque rente payable aux termes de l'entente qui deviendra par ailleurs payable à une autre personne que le rentier ou le conjoint du rentier aux termes de l'entente;
- d) si le rentier choisit une rente d'une durée garantie, cette durée ne saurait dépasser le nombre d'années correspondant à 90 moins l'âge du rentier en années entières à la date d'échéance, ou si le rentier en fait le choix et que le conjoint du rentier est plus jeune que le rentier, l'âge en années entières du conjoint du rentier à la date d'échéance; et
- e) ne doit pas prévoir que l'ensemble des paiements périodiques versés au cours d'une année après le décès du premier rentier dépasse l'ensemble des paiements versés au cours d'une année avant le décès du rentier.

17. Défaut du rentier de donner des instructions au sujet de la date d'échéance. Si le rentier omet de donner des instructions au mandataire par écrit au moins 90 jours (ou dans tout délai plus court que le fiduciaire peut permettre à sa seule discrétion) avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge maximal pour le commencement d'un revenu de retraite en vertu des lois applicables à l'égard de la forme de revenu de retraite devant être fournie, le fiduciaire et le mandataire peuvent, à leur seule discrétion et sur avis raisonnable donné au rentier :

- a) transférer les biens à un fonds de revenu de retraite Gestion De Fonds Excel Inc. (= FRR -) ouvert et enregistré à cette fin au nom du rentier. Dès le transfert de la totalité de ces biens au FRR, le rentier :
 - i) est réputé avoir choisi d'utiliser son âge (et non l'âge du conjoint du rentier, s'il en est) pour établir le montant minimal en vertu des lois applicables;
 - ii) est réputé ne pas avoir choisi de désigner son conjoint pour qu'il devienne le rentier au décès du rentier et ne pas avoir désigné de bénéficiaire en cas de décès du rentier; et

- ii) est lié par toutes les conditions générales du FRR énoncées dans les documents s'y rattachant comme si le rentier avait signé les documents appropriés pour effectuer ce transfert et avait fait ou s'était abstenu de faire les choix et désignations dont il est fait mention aux présentes;
- ou
- b) décider qu'à compter du 1er décembre mais avant le 31 décembre de cette année, le mandataire liquide les biens et liquide le régime et verse le produit du régime au rentier.

18. Désignation de bénéficiaire. Sous réserve des lois applicables, le rentier peut désigner un bénéficiaire pour recevoir le produit du régime au décès du rentier avant l'achat d'un revenu de retraite. Le rentier ne peut faire, changer ou révoquer une désignation de bénéficiaire aux termes du régime que sous la forme que le mandataire exige à cette fin. Cette désignation doit convenablement identifier le régime et être remise au mandataire avant qu'il fasse quelque paiement que ce soit. Le rentier reconnaît qu'il est seul responsable de veiller à ce que la désignation ou révocation soit valide en vertu des lois du Canada, de ses provinces ou de ses territoires.

19. Décès du rentier. Si le rentier décède avant l'achat d'un revenu de retraite, dès que le mandataire reçoit les documents successoraux, sous une forme qui satisfait le fiduciaire :

- a) si le rentier a un bénéficiaire désigné, le produit du régime sera versé ou transféré au bénéficiaire désigné, sous réserve des lois applicables. Le fiduciaire et le mandataire seront entièrement libérés par ce paiement ou ce transfert, même si une désignation de bénéficiaire faite par le rentier peut être invalide à titre d'instrument testamentaire; et
- b) si le bénéficiaire désigné du rentier est décédé avant le rentier ou si le rentier n'a pas désigné un bénéficiaire, le fiduciaire versera le produit du régime à la succession du rentier.

20. Communication de renseignements. Le fiduciaire et le mandataire sont chacun autorisés à communiquer des renseignements au sujet du régime et du produit du régime, après le décès du rentier, soit au représentant successoral du rentier soit au bénéficiaire désigné, ou aux deux, comme le fiduciaire le juge souhaitable.

21. Paiement au tribunal. En cas de différend au sujet :

- a) d'un versement du régime ou d'une compensation des biens ou d'un autre différend découlant d'un échec du mariage ou de l'union de fait du rentier;
- b) de la validité ou de l'opportunité de toute demande ou réclamation fondée en droit à l'encontre des biens; ou
- c) de l'autorité d'une personne ou d'un représentant personnel de demander le produit du régime et d'un accepter réception au décès du rentier,

le fiduciaire et le mandataire ont le droit soit de demander des directives au tribunal soit de verser le produit du régime au tribunal et, dans l'un ou l'autre des cas, de recouvrer pleinement tous les frais juridiques qu'ils engagent en tant qu'égard en tant que frais du régime.

22. Compte. Le mandataire tient un compte pour le rentier où seront consignés les détails de toutes les cotisations, tous les placements et opérations du régime, et poste un état de compte au rentier, au moins une fois par année.

23. Limite de responsabilité. Le fiduciaire n'est pas responsable de toute perte que subit le régime, le rentier ou un bénéficiaire aux termes du régime par suite de la souscription, de la vente ou de la détention d'un placement, y compris toute perte découlant du fait que le fiduciaire a agi suivant les directives du mandataire que le rentier a nommé pour donner des directives de placement.

24. Indemnité. Le rentier convient d'indemniser le fiduciaire de toute la rémunération et de tous les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, engagés ou dus à l'égard du régime dans la mesure où cette rémunération et ces frais et taxes ne peuvent être payés à partir des biens.

25. Opération intéressée. Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve de limites par ailleurs prévues dans la présente déclaration de fiducie à l'égard des pouvoirs du fiduciaire, le fiduciaire a la faculté, à tous fins, et est par les présentes expressément investi du pouvoir de temps à autre à sa seule discrétion de nommer et d'employer toute personne physique, toute firme, société de personnes, association, fiducie ou personne morale avec laquelle il peut être directement ou indirectement intéressé ou affilié, que ce soit en son propre nom ou pour le compte d'autrui (en qualité de fiduciaire ou autrement), d'investir dans une telle personne ou entité ou de contracter ou de négocier avec une telle personne ou entité et d'en tirer profit, sans avoir à en rendre compte et sans violation de la présente déclaration de fiducie de sa part.

26. Rémunération, frais et taxes. Le fiduciaire et le mandataire auront droit aux honoraires raisonnables que chacun peut établir de temps à autre pour des services rendus dans le cadre du régime. Tous ces honoraires seront, à moins qu'ils ne soient d'abord versés directement au mandataire, imputés aux biens et déduits des biens comme le mandataire l'établit. Tous les frais engagés devront être payés à partir du régime, y compris les frais relatifs à l'exécution de demandes ou de réclamations de tiers à l'encontre du régime.

Toutes les taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, seront imputées aux biens et déduites des biens de la façon que le mandataire établit.

27. Vente des biens. Le fiduciaire et le mandataire peuvent vendre les biens à leur seule discrétion respective aux fins de payer la rémunération et les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable conformément à la Loi de l'impôt et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt.

28. Transferts au régime. Des sommes peuvent être transférées au régime à partir de régimes de pension agréés, d'autres régimes enregistrés d'épargne-retraite et des autres sources que peuvent permettre de temps à autre les lois applicables. Dans le cas de tels transferts, le régime peut être assujéti à des conditions générales supplémentaires, y compris l'« immobilisation » des sommes transférées à partir de régimes de pension agréés afin de réaliser le transfert conformément aux lois applicables. En cas d'incompatibilité entre les conditions générales du régime et ces conditions générales supplémentaires qui peuvent s'appliquer par suite du transfert au régime de sommes d'une autre provenance, les conditions générales supplémentaires régissent la façon de traiter les fonds ainsi transférés.

29. Transferts à partir du régime. En cas de remise au mandataire d'une directive du rentier sous une forme satisfaisant le fiduciaire, le mandataire doit transférer, sous la forme et de la façon que prévoient les lois applicables, à un autre fonds enregistré de revenu de retraite, régime enregistré d'épargne-retraite ou régime de pension agréé du rentier, la totalité des biens ou la partie des biens qui est indiquée dans la directive, ainsi que tous les renseignements nécessaires pour la continuation du régime au fiduciaire que désigne le rentier dans ces directives, sauf que ce transfert peut être fait à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite du conjoint ou de l'ex conjoint du rentier si aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'une décision d'un tribunal compétent ou aux termes d'un accord de séparation écrit relativement à la division des biens entre le rentier et le conjoint ou l'ex conjoint du rentier en règlement de droits déduits de leur mariage ou union de fait ou de la rupture de leur mariage ou union de fait. Ce transfert prend effet conformément aux lois applicables après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard de ce transfert comme l'exigent la loi et le fiduciaire ont été remplis et envoyés au mandataire. Dès ce transfert, le fiduciaire n'a plus aucune responsabilité ou obligation à l'égard du régime ou de la partie du régime ainsi transférée, selon le cas.

30. Changements à la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut apporter périodiquement des changements à la présente déclaration de fiducie. Le rentier sera avisé du moyen d'obtenir une copie modifiée de la déclaration de fiducie faisant état de tout changement et sera réputé avoir accepté ces changements. Aucun changement à la présente déclaration de fiducie (y compris un changement demandant la démission du fiduciaire à titre de fiduciaire ou la dissolution de la fiducie créée par la présente déclaration de fiducie) ne sera rétroactif ni n'entraînera que le régime ne soit pas admissible à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu des lois applicables.

31. Remplacement du fiduciaire.

- a) Le fiduciaire peut démissionner en donnant au mandataire l'avis écrit qui peut être exigé de temps à autre aux termes d'une entente intervenue entre le mandataire et le fiduciaire. Le rentier recevra un préavis d'au moins 30 jours de cette démission. À la date d'effet de cette démission, le fiduciaire sera libéré de toutes les autres fonctions, responsabilités et obligations aux termes de la présente déclaration de fiducie, sauf celles qu'il a contractées avant la date d'effet.
- b) Le fiduciaire transférera tous les biens, ainsi que tous les renseignements exigés pour poursuivre l'administration des biens à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu des lois applicables, à un fiduciaire remplaçant.
- b) Le fiduciaire a convenu de démissionner dès que le mandataire remet un avis écrit si le fiduciaire est convaincu que le remplaçant nommé par le mandataire prendra dûment en charge les fonctions et obligations du fiduciaire aux termes des présentes à l'égard de l'administration du régime et s'en acquiesce convenablement.

- c) Dans tous les cas, le mandataire doit sans tarder nommer une personne pour remplacer le fiduciaire et la démission du fiduciaire ne prend pas effet tant que son remplaçant n'a pas été ainsi désigné par le mandataire et nommé comme remplaçant par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant. Faute de désignation d'un remplaçant par le mandataire dans les 30 jours après qu'il a reçu un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer une personne comme son propre remplaçant.
- d) Dans le cas d'une telle nomination et démission du fiduciaire, la personne ainsi nommée à titre de fiduciaire remplaçant est et devient, sans autre mesure ni formalité, le fiduciaire aux termes des présentes. Ce fiduciaire remplaçant est, sans quelque transport ou transfert, investi des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que le fiduciaire et les actifs du régime lui sont dévolus comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire d'origine. Le fiduciaire signe et remet au fiduciaire remplaçant tous les actes de transport, transfert et autres garanties qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant.
- e) Toute personne nommée à titre de fiduciaire remplaçant doit être une société résidente du Canada qui est agréée ou par ailleurs autorisée aux termes des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire pour exercer au Canada l'activité d'offrir au public ses services à titre de fiduciaire.

Tout société de fiducie issue de la fusion ou du regroupement du fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie, ainsi que toute société de fiducie qui succède à la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire, devient sur ce le remplaçant du fiduciaire sans autre mesure ni formalité. Dans tous les cas, l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant doit être avisé.

32. Cession par le mandataire. Le mandataire peut céder ses droits et obligations aux termes des présentes à une autre société résidente du Canada autorisée à prendre en charge les obligations du mandataire aux termes du régime et en vertu des lois applicables et à s'en acquiescer.

33. Avis. Tout avis que le rentier donne au mandataire est donné de façon suffisante s'il est remis de façon électronique au mandataire dès que le rentier reçoit un accusé de réception et une réponse ou en personne au bureau du mandataire ou le régime est administré, ou s'il est mis à la poste, par courrier affranchi et adressé au mandataire à ce bureau, et est considéré comme ayant été donné le jour où il est réellement remis ou reçu par le mandataire.

Tout avis, état, relevé, reçu ou autre communication que le fiduciaire ou le mandataire donne au rentier est donné de façon suffisante s'il est livré sous forme électronique ou en personne au rentier, ou s'il est mis à la poste, par courrier affranchi et adressé au rentier à l'adresse qui figure dans la demande ou à la dernière adresse du rentier donnée au fiduciaire ou au mandataire, et un tel avis, état, relevé, reçu ou autre communication est considéré comme ayant été donné au moment de la livraison au rentier sous forme électronique ou en personne ou, s'il est mis à la poste, le cinquième jour suivant l'envoi par la poste au rentier.

34. Date de naissance. La déclaration par le rentier de sa date de naissance dans la demande du rentier est réputée être une attestation de l'âge du rentier et un engagement de fournir toute autre preuve d'âge que le mandataire peut demander.

35. Adresse du rentier. Le fiduciaire a le droit de se fier au dossier du mandataire quant à l'adresse courante du rentier comme établissant sa résidence et son domicile pour le fonctionnement du régime et sa dévolution au décès du rentier, sous réserve de tout avis contraire concernant le domicile du rentier au moment du décès.

36. Héritiers, représentants et ayants droit. Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, représentants de succession, fondateurs de pouvoir, comités, tuteurs aux biens, autres représentants légaux et personnels et ayants droit du rentier et les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leurs successions, représentants de succession, héritiers, fondateurs de pouvoir, comités, tuteurs aux biens, autres représentants légaux et personnels et ayants droit respectifs.

37. Lois applicables. La présente déclaration de fiducie et le régime sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables et interprétés conformément à ces lois.

Le rentier convient expressément que toute action découlant de la présente déclaration de fiducie ou du régime ou s'y rattachant ne doit être déposée que devant un tribunal situé au Canada et le rentier consent irrévocablement et reconnaît la compétence personnelle de ce tribunal aux fins de porter en justice une affaire.

Déclaration de fiducie de RER (octobre 2012)

Gestion de Fonds Excel Inc. - Déclaration de fiducie de fonds de revenu de retraite

1. Définitions. Lorsqu'ils sont utilisés dans cette déclaration de fiducie ou dans la demande, les termes énoncés aux présentes s'entendent au sens prévu ci-après :

- biens » : tous les biens, y compris leurs revenus et produits et les liquidités détenus dans le fonds;
- conjoint » : la personne considérée par les lois applicables comme époux ou conjoint de fait du rentier;
- demande » : la demande du rentier au mandataire du fonds;
- documents successoraux » : la preuve de décès du rentier et tous les autres documents, y compris la lettre de vérification du testateur du rentier, pouvant être exigés à la discrétion du fiduciaire pour la transmission des biens au décès du rentier;
- ex-conjoint » : la personne considérée par les lois applicables comme ex-époux ou ex-conjoint de fait du rentier;
- fiduciaire » : la Compagnie Trust Royal, en qualité de fiduciaire et d'émetteur du fonds, ses successeurs et ayants droit;
- fonds » : le fonds de revenu de retraite que le rentier et le fiduciaire ont ouvert au nom du rentier conformément à sa demande;
- frais » : l'ensemble de i) coûts, ii) charges, iii) commissions, iv) frais de gestion de placement, frais de courtage et autres frais, v) frais juridiques et vi) frais remboursables engagés de temps à autre à l'égard du fonds;
- impôts » : tous les impôts, cotisations, intérêts et pénalités applicables;
- Loi de l'impôt » : la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- lois applicables » : la Loi de l'impôt, la loi sur les pensions pertinente et les autres lois du Canada ou des provinces et territoires auxquelles sont assujetties les présentes;
- mandataire » : Gestion De Fonds Excel Inc. et ses successeurs et ayants droit;
- montant minimum » : montant qui, en vertu des lois applicables et plus particulièrement du paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt, doit être payé à même le fonds chaque année suivant celle au cours de laquelle le fonds a été constitué;
- placement admissible » : un placement qui constitue un placement admissible pour un fonds de revenu de retraite conformément aux lois applicables;
- placement interdit » : tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement au sens de la Loi de l'impôt) qui est :
 - a) une dette du rentier;
 - b) une action du capital-actions ou une dette d'une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités :
 - i) une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le rentier a une participation notoire;
 - ii) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le rentier ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa ii);
 - c) un intérêt ou un droit sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquiescer une telle action, participation ou dette; ou
 - d) un bien visé par règlement (au sens de la Loi de l'impôt);
 - produit du fonds » : les biens moins les dépenses et les impôts pouvant être exigibles selon les lois applicables;
 - rentier » : la personne qui a signé la demande pour devenir propriétaire du fonds au sens où l'entendent les lois applicables;
 - représentant successoral » : exécuteur testamentaire, administrateur successoral, administrateur testamentaire, liquidateur ou fiduciaire de la succession (avec ou sans testament), qu'un ou plusieurs d'entre eux aient été désignés;
 - taxes » : l'ensemble des taxes, impôts et cotisations applicables, y compris les pénalités et intérêts, tels qu'ils peuvent être exigés en vertu des lois applicables;

2. Déclaration de fiducie. Le fiduciaire accepte d'être le fiduciaire d'un fonds de revenu de retraite pour le rentier dont le nom figure sur la demande d'adhésion et d'administrer des biens conformément à la présente déclaration de fiducie.

3. Désignation du mandataire. Le fiduciaire a fait de Gestion De Fonds Excel Inc. (le « mandataire ») son mandataire pour l'exécution de certaines fonctions se rapportant à l'administration du fonds. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il demeure responsable en dernier ressort de l'administration du fonds.

4. Enregistrement. Le fiduciaire demande l'enregistrement du fonds comme fonds de revenu de retraite conformément aux lois applicables.

5. Renseignements fiscaux. Le fiduciaire remettra chaque année au rentier les reçus appropriés pour fins d'impôt sur le revenu de tous les versements du fonds au cours de l'année civile précédente, ainsi que toute autre information concernant le fonds qui peut être exigée en vertu des lois applicables.

6. Délégation par le fiduciaire. Le rentier autorise expressément le fiduciaire à déléguer au mandataire l'exécution des fonctions et obligations suivantes du fiduciaire aux termes du fonds :

- a) la réception des transferts de biens au fonds;
 - b) le placement et le réinvestissement des biens conformément aux instructions du rentier;
 - c) l'enregistrement et la détention de biens au nom du fiduciaire, du mandataire, de leurs personnes désignées respectives ou au porteur, comme il est établi par le mandataire de temps à autre;
 - d) la tenue de registres relatifs au fonds, y compris la désignation de bénéficiaires, selon le cas;
 - e) la remise au rentier d'états de compte pour le fonds au moins une fois par an;
 - f) la préparation de tous les documents et formulaires à remettre à l'administration;
 - g) le versement de tous les montants qui doivent être versés à même le fonds conformément aux dispositions des présentes; et
 - h) l'exécution de toute autre fonction ou obligation incombant au fiduciaire en vertu du fonds, que le fiduciaire peut définir de temps à autre, à son entière discrétion.
- Le rentier reconnaît que dans la mesure où le fiduciaire délègue ces fonctions, celui-ci est déchargé de toute responsabilité quant à leur exécution.

7. Placement des biens. Les biens seront investis et réinvestis selon les instructions du rentier, sans être limités à des placements autorisés par la loi pour les fiduciaires. Le fiduciaire peut, à son entière discrétion, demander au rentier de fournir les documents se rapportant à tout placement ou proposition de placement qu'il juge nécessaires dans les circonstances. Le fiduciaire se réserve le droit de refuser d'effectuer tout placement si le placement proposé et les documents qui s'y rapportent ne sont pas conformes à ses exigences à ce moment-là.

8. Fonds distincts. Les biens détenus dans des fonds distincts le seront au nom de la personne désignée. Le rentier convient de désigner le fiduciaire à titre de bénéficiaire aux termes de tout fonds distinct détenu en vertu du fonds. Advenant le décès du rentier, le produit des fonds distincts qui est versé fait partie des biens devant être traités conformément aux conditions de la présente déclaration de fiducie. Il est entendu qu'advenant le décès du rentier, le fiduciaire doit détenir les fonds distincts à titre de produit du fonds pour le bénéficiaire désigné par le rentier en vertu du fonds, conformément à la présente déclaration de fiducie.

9. Choix des placements pour le fonds. Il incombe au rentier de choisir les placements du fonds, en s'assurant qu'un placement est et demeure un placement admissible, et d'établir qu'un tel placement n'est pas un placement interdit et le demeure. Le fiduciaire doit faire preuve de la prudence, de la diligence et de l'habileté d'une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le fonds détienne un placement non admissible. Le rentier a le droit de nommer un mandataire comme son mandataire aux fins de la remise de documents de placement comme le prévoit la présente clause 9.

10. Liquidités non investies. Les liquidités non investies sont déposées auprès du fiduciaire ou d'un membre de son groupe. Les intérêts à verser au fonds sur ces soldes en espèces sont déterminés par le mandataire, à son entière discrétion et ce, sans qu'aucun montant ni taux minimum ne soit imposé. Le fiduciaire paie les intérêts au mandataire, qui les verse au fonds et crédite le montant approprié. Une fois ce montant payé au mandataire, le fiduciaire ne peut être tenu responsable du versement des intérêts.

11. Droit de compensation. Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucun droit de compensation relativement aux biens du fait d'une obligation ou dette du rentier envers l'un d'eux, autres que les dépenses exigibles aux termes de la présente déclaration de fiducie.

12. Soldes débiteurs. Si le fonds a un déficit de caisse, le rentier autorise le fiduciaire ou le mandataire à déterminer quels biens choisir et à les vendre pour couvrir le déficit de caisse dans le fonds.

13. Versements à même le fonds. Le mandataire effectue les versements suivants au rentier et, lorsque le rentier en a décidé ainsi conformément à la clause 17 des présentes, au conjoint du rentier après son propre décès, chaque année, au plus tard à partir de la première année civile après l'année au cours de laquelle le fonds est établi, un ou plusieurs versements dont la somme totale ne doit pas être inférieure au montant minimum de l'année, mais ne dépassant pas la valeur du fonds immédiatement avant le moment du paiement. Le rentier indique au mandataire les placements du fonds qui doivent être vendus afin de dégager les liquidités nécessaires.

Le montant et la périodicité du ou des versements mentionnés à la présente clause 13 pour une année sont ceux précisés par écrit par le rentier sur la demande d'adhésion ou sur tout autre formulaire que le mandataire peut fournir à cette fin. Le rentier peut modifier le montant et la périodicité desdits versements ou demander au mandataire d'effectuer des versements additionnels en lui transmettant les instructions appropriées par écrit sur tout formulaire que le mandataire lui fournit à cette fin; la modification prend effet l'année civile suivante.

Si le rentier ne précise pas les versements qui doivent être effectués pendant une année ou si les versements précisés sont inférieurs au montant minimum d'une année, le mandataire effectue à même les biens les versements qu'il juge nécessaires pour que le montant minimum de l'année soit payé au rentier. Dans l'éventualité où les biens ne comprendraient pas suffisamment de liquidités pour faire ce ou ces versements, le rentier autorise le fiduciaire ou le mandataire à déterminer quels biens vendre à cette fin.

Le mandataire en fonction retient sur tout versement l'impôt sur le revenu et tout autre montant devant être retenu conformément aux lois applicables. Les versements au rentier doivent être effectués conformément aux instructions du rentier. À défaut d'instructions, le mandataire fait les versements par chèque au rentier à sa dernière adresse indiquée en dossier.

14. Calcul du montant minimum. Le montant minimum en vertu du fonds est nul pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué. Le montant minimum pour une année postérieure varie selon l'année de la constitution du fonds et l'âge du rentier (ou l'âge du conjoint du rentier s'il a été décidé de retenir l'âge du conjoint du rentier sur la demande d'adhésion avant tout versement prélevé sur le fonds), et sera calculé comme prévu au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt.

Si le rentier a choisi de fonder le calcul du montant minimum sur l'âge de son conjoint, il est lié par ce choix qui ne peut être ni modifié ni révoqué une fois le premier versement prélevé sur le fonds, même en cas de décès du conjoint du rentier ou en cas de dissolution du mariage du rentier et de son conjoint.

15. Incessibilité. Aucun versement en vertu de la présente déclaration de fiducie ne peut être cédé, en tout ou en partie.

16. Évaluation du fonds. Pour les fins du calcul du montant minimum pendant une année donnée, la valeur du fonds au début de l'année est égale à la valeur du fonds à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du fiduciaire au cours de l'année adéquate.

17. Choix du rentier successeur. Sous réserve des lois applicables, le rentier peut choisir que son conjoint devienne le rentier au titre du fonds après son propre décès, si son conjoint lui survit.

18. Désignation de bénéficiaire. Sous réserve des lois applicables, si le rentier n'a pas choisi un rentier successeur ou si celui-ci décède avant le rentier, ce dernier peut désigner un bénéficiaire qui recevra le produit du fonds à sa mort. Une désignation de bénéficiaire en vertu du fonds ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée par le rentier que de la façon exigée par le mandataire. Cette désignation doit indiquer clairement le fonds et sera remise au mandataire avant tout versement par le mandataire. Le rentier reconnaît qu'il a seul la responsabilité de s'assurer que la désignation ou la révocation est valide conformément aux lois du Canada, des provinces ou des territoires.

19. Décès du rentier (cas où le conjoint devient le rentier). Au décès du rentier, si le conjoint du rentier a été choisi à titre de rentier successeur aux termes du fonds, le mandataire, sur réception des documents successoraux, continue d'effectuer les versements au conjoint du rentier après le décès du rentier, conformément à la présente déclaration de fiducie. Le mandataire et le fiduciaire sont libérés de toute obligation dès l'exécution de ces paiements au conjoint du rentier, même si le choix ou la désignation faits par le rentier peuvent être considérés comme une disposition testamentaire non valide.

20. Décès du rentier (tous les autres cas). Si le rentier décède et que son conjoint n'est pas désigné comme rentier successeur du fonds, sur réception des documents successoraux, le mandataire, à la satisfaction du fiduciaire :

- a) si le rentier a désigné un bénéficiaire, le produit du fonds sera payé ou transféré à ce bénéficiaire sous réserve des lois applicables. Le fiduciaire et le mandataire sont libérés de toute obligation après ce versement ou transfert, même si la désignation de bénéficiaire faite par le rentier peut être considérée comme une disposition testamentaire non valide.
- b) si le bénéficiaire désigné par le rentier décède avant celui-ci ou si le rentier n'a pas désigné de bénéficiaire, le fiduciaire versera le produit du fonds à la succession du rentier.

21. Divulgation de renseignements. Le fiduciaire et le mandataire sont autorisés à divulguer tous renseignements sur le fonds et le produit du fonds, après le décès du rentier, au représentant de la succession du rentier ou au bénéficiaire désigné, ou les deux, quand le fiduciaire le juge opportun.

22. Paiement au tribunal. En cas de différend au sujet :

- a) d'un versement du fonds ou d'une compensation des biens ou d'un autre différend découlant d'un échec du mariage ou de l'union de fait du rentier;
- b) de la validité ou de l'opportunité de toute demande ou réclamation fondée en droit à l'encontre des biens; ou
- c) de l'autorité d'une personne ou d'un représentant personnel de demander le produit du fonds et d'en accepter réception au décès du rentier,

le fiduciaire et le mandataire ont le droit de demander l'avis du tribunal ou de payer le produit du fonds au tribunal et, dans l'un et l'autre cas, de recouvrer comme dépenses les frais juridiques engagés à cet égard.

23. Compte. Le mandataire tient au nom du rentier un compte où il est inscrit le détail de l'ensemble des placements et opérations du fonds, et il poste au rentier, au moins une fois par an, un relevé de compte. Le mandataire envoie aussi par la poste au rentier, au moins une fois par an, un relevé de la valeur du fonds au 31 décembre de chaque année et du montant minimum des versements qui doivent être effectués au rentier pendant l'année civile suivante.

24. Limite de responsabilité. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le fonds, par le rentier ou par un bénéficiaire quelconque aux termes du fonds à la suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, y compris les pertes résultant des mesures prises par le fiduciaire conformément aux directives du mandataire désigné par le rentier l'autorisant à donner les instructions de placement.

25. Indemnité. Le rentier convient d'indemniser le fiduciaire de toute la rémunération et de tous les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, engagés ou dus à l'égard du fonds dans la mesure où cette rémunération et ces frais et taxes ne peuvent être payés à partir des biens.

26. Opération intéressée. Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limitations stipulées dans la présente déclaration de fiducie en ce qui a trait aux pouvoirs du fiduciaire, ce dernier aura la faculté et l'autorisation expresse, à toutes fins utiles et selon les besoins, de nommer ou d'engager à son gré toute personne, entreprise, société, association, fiducie ou personne morale avec qui il est directeur ou indirectement affilié ou dans laquelle il détient une participation directe ou indirecte, que ce soit pour son propre compte ou pour celui d'un tiers (en qualité de fiduciaire ou autre), d'investir dans les activités de l'une d'elles, ou de passer des contrats ou de traiter avec elles, et d'en tirer un profit, sans être tenu de rendre des comptes et sans contrevenir à la présente déclaration de fiducie.

27. Rémunération, taxes et frais. Le fiduciaire et le mandataire ont droit aux honoraires raisonnables que chacun peut établir de temps à autre dans l'exécution des fonctions qui leur sont confiées. Tous ces honoraires sont, à moins qu'ils ne soient payés directement au mandataire, imputés aux biens sur lesquels ils sont prélevés, de la manière que le mandataire détermine.

Tous les frais engagés devront être payés à partir du fonds, y compris les frais relatifs à l'exécution de demandes ou de réclamations de tiers à l'encontre du fonds.

Toutes les taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, seront imputées aux biens et déduites des biens de la façon que le mandataire établit.

28. Vente des biens. Le fiduciaire et le mandataire peuvent vendre les biens à leur seule discrétion respective aux fins de payer la rémunération et les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable conformément à la Loi de l'impôt et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt.

29. Transferts dans le fonds. Des montants peuvent être transférés au fonds en provenance de régimes de pension agréés, d'autres fonds enregistrés de revenu de retraite ou de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de toute autre source qui peut être autorisée de temps à autre par la Loi de l'impôt. Dans le cas de tels transferts, le fonds peut être assujéti à des conditions supplémentaires, y compris l'immobilisation des montants transférés de régimes de pension agréés pour réaliser le transfert conformément aux lois applicables. En cas de divergence entre les conditions du fonds et les conditions supplémentaires qui pourraient être applicables à la suite du transfert au fonds de montants d'une autre source, les conditions supplémentaires régissent le traitement des fonds transférés. Le rentier reconnaît et convient expressément d'être lié par ces conditions supplémentaires, auxquelles le fonds peut être assujéti de temps à autre.

30. Transferts hors du fonds. Dès la remise au mandataire d'une directive du rentier dans une forme satisfaisante pour le fiduciaire, le mandataire doit transférer, dans la forme et de la manière prévues par les lois applicables, à un autre fonds enregistré de revenu de retraite, régime enregistré d'épargne-retraite ou régime de pension agréé, la totalité ou la partie des biens comme il est indiqué dans la directive, avec tous les renseignements nécessaires pour la prorogation du fonds, au fiduciaire désigné par le rentier dans cette instruction. Le transfert peut aussi se faire à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite du conjoint ou de l'ex-conjoint du rentier, en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent, ou d'un accord de séparation écrit, qui prévoit le partage des biens entre le rentier et son conjoint ou ex-conjoint en règlement des droits à la rupture de mariage ou des relations de fait.

Il est entendu que le mandataire doit conserver suffisamment des biens de fonds que le montant minimum au titre de l'année, au sens de l'alinéa 146.3(2)(e), (1) ou (a.2) de la Loi de l'impôt, puisse être conservé et versé au rentier. Le mandataire peut, à son gré, déduire les dépenses applicables, y compris les frais de transfert des biens ou d'une partie de ceux-ci. Si seule une partie des biens ou de la valeur du fonds est transférée, le fiduciaire peut indiquer au mandataire dans ledit avis quels placements il souhaite vendre ou transférer pour effectuer ledit transfert. Si le rentier ne donne pas ces instructions au mandataire, celui-ci vend ou transfère les placements qu'il juge, à sa seule discrétion, appropriés.

Le transfert prend effet conformément aux lois applicables une fois que tous les formulaires exigés par la Loi et le fiduciaire pour le transfert auront été dûment remplis et transmis au mandataire. Après le transfert, le fiduciaire sera déchargé de toute autre responsabilité ou fonction concernant le fonds ou toute partie de celui-ci ainsi transférés, selon le cas.

31. Modification de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut modifier périodiquement la présente déclaration de fiducie. Le rentier sera avisé du moyen d'obtenir une copie de la déclaration de fiducie ainsi modifiée et sera réputé avoir accepté ces changements. Aucune des modifications dans cette déclaration de fiducie (y compris le changement de fiduciaire ou la résiliation de la fiducie constituée par la présente déclaration de fiducie) ne peut être rétroactive; elles ne peuvent pas non plus être telles que le fonds puisse perdre la qualité de fonds enregistré de revenu de retraite aux termes des lois applicables.

32. Remplacement du fiduciaire.

a) Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions par un avis écrit au mandataire conforme, au moment considéré, aux conditions d'une entente conclue avec le mandataire. Le rentier aura droit à un préavis d'au moins 30 jours avant cette démission. À la date d'effet de cette démission, le fiduciaire est libéré de toutes les obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente déclaration de fiducie, à l'exception de celles qui auront été engagées avant cette date.

Le fiduciaire cède à un fiduciaire successeur tous les biens et tous les renseignements requis pour les administrer comme le fonds enregistré de revenu de retraite en vertu des lois fiscales applicables.

b) Le fiduciaire s'est engagé à se démettre de ses fonctions sur réception d'un avis écrit du mandataire, à condition d'être convaincu que le successeur désigné par le mandataire assumerait correctement les fonctions et responsabilités du fiduciaire en vertu des présentes concernant l'administration du fonds.

c) Dans tous les cas, le mandataire désigne immédiatement une personne pour remplacer le fiduciaire, et la démission de celui-ci ne prend effet que lorsque le mandataire a désigné un remplaçant et que celui-ci a été nommé successeur par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son successeur. À défaut de nomination d'un remplaçant par le mandataire dans les 30 jours de la réception par lui d'un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer son successeur.

d) Dans le cas d'une telle nomination et de la démission du fiduciaire, la personne nommée devient, sans autres formalités, le nouveau fiduciaire en vertu des présentes. Elle est investie, sans autre acte de transmission, des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que son prédécesseur et assure, au même titre que lui, la gestion des biens comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire initial des présentes. Le fiduciaire signe et livre à son remplaçant tous les transferts et autres actes officiels souhaitables ou nécessaires pour donner effet à la nomination du remplaçant.

e) Tout nouveau fiduciaire désigné devra être une société résidant au Canada et agréée ou autorisée autrement en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire à offrir ses services de fiduciaire au public au Canada.

Toute compagnie de fiducie issue de la fusion du fiduciaire avec une ou plusieurs compagnies de fiducie ou toute compagnie de fiduciaire qui prend en charge la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire devient de ce fait le successeur du fiduciaire sans autre acte ou formalité. Il est entendu que l'Agence du revenu du Canada ou son successeur sera avisé dans de tels cas.

33. Cession par le mandataire. Le mandataire peut céder ses droits et obligations créés en vertu des présentes à toute autre personne morale domiciliée au Canada et autorisée à assumer et à remplir les obligations du mandataire en vertu du fonds et des lois applicables.

34. Avis. Tout avis que le rentier donne au mandataire est donné de façon suffisante s'il est remis de façon électronique au mandataire dès que le rentier reçoit un accusé de réception et une réponse ou en personne au bureau du mandataire ou le fonds est administré, ou s'il est mis à la poste, par courrier affranchi et adressé au mandataire à ce bureau, et est considéré comme ayant été donné le jour où il est réellement remis ou reçu par le mandataire.

Tout avis – dans le présent règlement ou autrement – que le fiduciaire ou le mandataire donne au rentier est donné de façon suffisante s'il est livré sous forme électronique ou en personne au rentier, ou s'il est mis à la poste, par courrier affranchi et adressé au rentier, à l'adresse qui figure dans la demande ou à la dernière adresse du rentier donnée au fiduciaire ou au mandataire, et un tel avis, état, relevé, reçu ou autre communication est considéré comme ayant été donné au moment de la livraison au rentier sous forme électronique ou en personne ou, s'il est mis à la poste, le cinquième jour suivant l'envoi par la poste au rentier.

35. Date de naissance. Dans la demande d'adhésion, la déclaration par le rentier de sa date de naissance et, s'il y a lieu, de celle de son conjoint est réputée une attestation de l'âge du rentier et un engagement à fournir toute autre preuve d'âge exigée par le fiduciaire.

36. Adresse du rentier. Le fiduciaire est en droit de se fier aux registres du mandataire pour connaître l'adresse actuelle du rentier qui fera office de résidence et de domicile aux fins de l'administration du fonds et de sa dévolution au décès du rentier, sous réserve de tout avis écrit contraire et du domicile du rentier à son décès.

37. Héritiers, représentants et ayants droit. Les dispositions de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, représentants successoraux, tuteurs, curateurs, tuteurs, administrateurs, tuteurs, curateurs, tuteurs ou autres représentants personnels et légaux et ayants droit du rentier, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leur succession, leurs représentants successoraux et leurs héritiers, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens et autres représentants personnels et légaux et ayants droit respectifs.

38. Lois applicables. La présente déclaration de fiducie et le fonds sont régis et interprétés conformément au droit de la province de l'Ontario et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

Le rentier convient expressément que toute action en justice découlant de la présente déclaration de fiducie ou du fonds, ou qui les concerne, ne doit être intentée que devant un tribunal du Canada, et le rentier concorde de façon irrévocable à se soumettre à la compétence de ce tribunal pour tout litige.

Déclaration de fiducie de FER, octobre 2012

POLITIQUE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Excel s'est engagée à protéger le droit à la vie privée de ses clients, engagement qui fait partie intégrante du service que cette société vous fournit. Chaque employé d'Excel a la responsabilité de préserver la confidentialité de tous les renseignements personnels auxquels il a accès.

L'expression « renseignements personnels » s'entend d'une information qui vous identifie, notamment des renseignements comme votre âge, votre situation de famille, vos antécédents de travail et ceux en matière de solvabilité, votre numéro d'assurance sociale, votre adresse et numéro de téléphone au domicile de même que votre adresse de courriel personnelle.

POURQUOI AVONS-NOUS BESOIN DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS?

Nous utilisons vos renseignements personnels afin d'établir une relation avec vous et pour vous fournir le meilleur service possible – mieux nous vous connaissons, mieux nous pouvons vous servir. Votre signature, vos antécédents financiers, votre situation financière actuelle, votre numéro d'assurance sociale, votre âge et d'autres renseignements personnels similaires nous permettent :

- d'établir votre identité;
- de comprendre et d'évaluer votre admissibilité à nos produits et à nos services;
- de vous et de nous protéger contre les erreurs et les fraudes; et
- de respecter la loi.

DE QUELLE FAÇON OBTENONS-NOUS VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS?

Vos renseignements personnels sont recueillis principalement auprès de vous. Toutefois, nous pouvons également les obtenir auprès d'autres sources avec votre consentement. Ces sources comprennent, entre autres, votre conseiller ou courtier, d'autres sociétés affiliées à Excel, des agences d'évaluation du crédit, d'autres institutions financières, etc.

Quel usage faisons-nous de vos renseignements personnels?

Nous pouvons utiliser vos renseignements personnels pour les raisons suivantes :

- vous identifier;
- vérifier l'exactitude des renseignements en dossier;
- établir et administrer votre compte;
- exécuter vos transactions;
- maintenir, conserver, enregistrer et déterminer les titres que vous détenez dans votre compte et vos relevés de transactions;
- vérifier des renseignements déjà fournis, le cas échéant;
- vous fournir, ainsi qu'à vos agents, des relevés de compte et d'autres renseignements liés au compte;
- vous faire parvenir des états financiers, des reçus fiscaux, des procurations, des confirmations de transactions et d'autres renseignements demandés ou requis pour administrer votre compte;
- vous fournir un service à la clientèle et un soutien de premier ordre en matière de placements;
- protéger les intérêts d'Excel, comme le recouvrement de dettes; et
- respecter des obligations juridiques et réglementaires.

AVEC QUI PARTAGEONS-NOUS VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS?

Vos renseignements personnels ne sont utilisés qu'aux fins convenues, pour nous aider à vous offrir le meilleur service possible. Dans le but unique de satisfaire à vos exigences en matière de services, Excel peut aussi divulguer vos renseignements personnels à des tierces parties, dont :

- votre représentant financier;
- d'autres institutions financières, courtiers en valeurs mobilières et sociétés de fonds communs de placement;
- d'autres sociétés affiliées à Excel;
- des fournisseurs de services contractuels;
- des gouvernements de même que des organismes gouvernementaux et de réglementation du Canada; et
- toute autre institution exigeant ces renseignements en vertu de la loi.

Transmission des renseignements personnels lorsque la loi l'exige ou le permet :

Excel pourrait être tenue de divulguer des renseignements personnels vous concernant en réponse à un mandat de perquisition, à une ordonnance d'un tribunal ou à une autre demande juridiquement valide. Nous pouvons aussi divulguer des renseignements personnels à votre égard pour nous aider à recouvrer une dette que vous avez envers nous.

OBTENIR VOTRE CONSENTEMENT

Votre consentement à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels est important. Nous considérons les gestes suivants comme étant une indication de votre consentement à l'égard de nos pratiques actuelles et futures en matière de renseignements personnels :

- lorsque vous fournissez volontairement des renseignements personnels directement à Excel ou par l'entremise de votre conseiller financier/courtier;
- lorsque vous consentez expressément à la communication de vos renseignements personnels ou reconnaissez ce fait au moyen d'un processus écrit, verbal ou d'une application électronique;
- lorsque vous donnez votre consentement à la demande d'Excel (ou de notre mandataire) pour des fins précises;
- lorsque vous recevez un exemplaire de cette Politique de protection des renseignements personnels, jusqu'à ce que vous retiriez votre consentement; ou
- lorsque vous donnez votre consentement par l'entremise d'un représentant autorisé, comme un tuteur légal, un mandataire ou un détenteur d'une procuration relative aux biens.

Retrait du consentement :

Vous pouvez retirer votre consentement relatif à l'usage de vos renseignements personnels en communiquant en tout temps avec Excel. Des exigences juridiques ou autres pourraient vous empêcher de retirer votre consentement, et cette décision pourrait aussi limiter les services et les produits qu'Excel est en mesure de vous fournir.

Accès à vos renseignements personnels et exactitude de ces derniers :

Excel vous donnera l'accès à vos renseignements personnels sur demande. De plus, Excel pourrait vous fournir une liste des tierces parties qui ont reçu des renseignements personnels vous concernant.

Vous pouvez demander de modifier ou de mettre à jour vos renseignements personnels en tout temps. Veuillez noter qu'Excel peut seulement modifier les renseignements personnels requis pour réaliser les fins énoncées.

Dans certaines circonstances, Excel pourrait ne pas être en mesure de vous donner l'accès à certains renseignements précis. Par exemple :

i) des renseignements faisant référence à d'autres personnes; ii) des renseignements renfermant des données confidentielles d'Excel ou de ses sociétés affiliées; iii) des renseignements qui ont été détruits; ou iv) des renseignements trop coûteux à récupérer.

OÙ CONSERVE-T-ON VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS?

Vos renseignements personnels peuvent être conservés en format électronique ou papier aux bureaux d'Excel, de ses sociétés affiliées ou de ses fournisseurs de services. Vos renseignements peuvent également être stockés sur un site de sauvegarde externe sécuritaire.

Protéger vos renseignements

Excel a adopté les politiques, les procédures, les lignes directrices et les mesures de sauvegarde nécessaires pour assurer la protection de vos renseignements personnels. Nos employés et nos fournisseurs de services ont accès à vos renseignements personnels pour être en mesure de vous fournir les services demandés. Tous les renseignements personnels que nous vous demandons de fournir seront seulement utilisés aux fins précisées au moment de leur collecte, et nous les conserverons tant et aussi longtemps que cela est nécessaire pour nous acquitter de nos obligations envers vous ou la loi.



FONDS EXCEL
Votre autorité en matière de marchés émergents